

## MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Réponses aux questions fréquemment adressées sur la mise en œuvre du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et du règlement 600/2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil

[Règlement \(UE\) n ° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil](#)  
[Texte présentant de l'intérêt pour l'E](#)

[Règlement \(UE\) n° 600/2012 du 21/06/12 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement](#)

### Liste des questions

#### **I. Le plan de surveillance et la déclaration des émissions.....2**

Le plan de surveillance doit-il aborder les flux de biomasse ?.....2

Qu'entend-t-on par les combustibles marchands ordinaires ?.....2

Faut-il s'assurer que les transporteurs distributeurs de gaz naturel réunissent les conditions visées aux articles 32 et 35 du règlement 601/2012 (plan d'échantillonnage, validation annuelle du chromatographe, etc.) ?.....2

Peut-on utiliser directement les valeurs des factures du transporteur distributeur de gaz en MWh PCS ?.....3

Les émissions des incinérateurs de COV doivent –elles être déclarées et figurer dans le plan de surveillance ?  
.....3

Comment quantifie-t-on les émissions des incinérateurs de COV ?.....3

Le plan de surveillance électronique est –il obligatoire ?.....3

A qui et comment envoyer le plan de surveillance s'il est sous forme excel ?.....4

Quelles sont les pièces écrites à joindre au plan de surveillance ?.....4

Le plan de surveillance simplifié s'applique-t-il seulement aux installations faiblement émettrices (Emissions < 25 000 tonnes) ?.....4

Quelle valeur par défaut utiliser pour le contenu carbone dans les ferrailles ?.....5

Quelles sont les conditions à satisfaire pour pouvoir déclarer du biométhane issu d'un réseau de gaz ?.....5

Comment effectuer ma déclaration GEREPE si je dispose de garanties d'origine biométhane ?.....5

#### **II. Rapport de vérification.....6**

Qu'entend-on par « irrégularités » ?.....6

Quelles sont les données à faire figurer dans le rapport de vérification ?.....6

Comment traiter les récurrences dans les rapports de vérification ?.....6

### III. Dérogations.....6

Peut-on intégrer dans le coût de l'équipement de mesure le manque à gagner lié à l'arrêt de l'unité de production nécessaire pour l'installation de l'équipement ?.....6

Quelle est la durée de vie d'un appareil de mesure (à utiliser dans les demandes de dérogations pour le critère de coût excessif pour vérifier si la durée de vie alléguée par l'entreprise est vraisemblable) ?.....7

Le principe du Silence Vaut Accord (SVA) s'applique-t-il pour les dérogations de visite de site ?.....7

### IV. Rapports d'amélioration.....7

Peut-on mettre à jour un PdS sans passer par un rapport d'amélioration ?.....7

Toutes les suggestions du vérificateur doivent-elles figurer dans le rapport de vérification ?.....7

## I. Le plan de surveillance et la déclaration des émissions

### • Le plan de surveillance doit-il aborder les flux de biomasse ?

Oui. Le plan de surveillance doit faire état des flux de biomasse doivent être mentionnés.

Lorsqu'il s'agit d'un flux exclusivement composé de biomasse (100 %) ou lorsque la part de biomasse est supérieure à 97 %, la consommation de biomasse peut être déterminée sans recourir à des niveaux et sans analyses.

Il est cependant nécessaire de donner un facteur d'émission pour cette biomasse (autre que 0 dans l'application GEREPE et dans son plan de surveillance) ainsi que la quantité de biomasse consommée permettant le calcul des émissions.

Emissions = consommation \* FE

Pour les flux à 100 % biomasse, l'application GEREPE décompte automatiquement les émissions issues de la biomasse dans le total des émissions déclarées.

En cas de mix entre combustibles fossiles et la biomasse, les règles sont fixées à l'article 39 du règlement 601/2012 : principe : analyses du combustible, dérogation possible pour appliquer des facteurs d'émissions et des valeurs standards de fractions issues de la biomasse.

### • Qu'entend-on par les combustibles marchands ordinaires ?

L'article 3 paragraphe 31 du règlement 601/2012 entend par combustible marchand ordinaire :

« les combustibles marchands normalisés au niveau international dont l'intervalle de confiance à 95 % est de 1 % maximum pour le pouvoir calorifique déclaré, tels que le gazole, le fioul léger, l'essence, le pétrole lampant, le kérosène, l'éthane, le propane, le butane, le kérosène (jet A1 ou jet A), le carburacteur large coupe (jet B) et l'essence aviation (AvGas) ; »

Le gaz naturel n'est pas un combustible marchand ordinaire au sens de ce texte.

### • Faut-il s'assurer que les transporteurs distributeurs de gaz naturel réunissent les conditions visées aux articles 32 et 35 du règlement 601/2012 (plan d'échantillonnage, validation annuelle du chromatographe, etc.) ?

Selon l'article 29 du règlement 601/2012 concernant les systèmes de mesure non placés sous le contrôle de

l'exploitant, l'exploitant doit veiller à assurer le respect du niveau applicable conformément à l'article 26 de ce même règlement.

Pour le cas du gaz naturel, les transporteurs et distributeurs de gaz naturel français ont mis à disposition un guide opérationnel à destination des consommateurs de gaz naturel raccordés à un réseau de transport de gaz naturel ou « exploitants » au sens du règlement (UE) N°601/2012.

<http://www.grtgaz.com/fileadmin/clients/consommateur/documents/fr/determination-emissions-CO2-2013-2020.pdf>

Ce guide assure que les transporteurs distributeurs de gaz naturel réunissent les conditions prévues aux articles 32 à 35 du règlement 601/2012. En pratique, l'exploitant est autorisé à fournir uniquement l'identification du transporteur ou distributeur de gaz (cf. [Note sur les plans de surveillance : données gaz naturel, données fournisseurs, dérogations](#))

Toutefois, les données et les preuves du respect du règlement 601/2012 doivent rester consultables sur demande de l'exploitant, de l'autorité compétente et des vérificateurs accrédités.

- **Peut-on utiliser directement les valeurs des factures du transporteur distributeur de gaz en MWh PCS ?**

Non, le règlement 601/2012 n'autorise pas l'unité MWh PCS. Il convient de convertir la consommation de gaz donnée par le transporteur distributeur de MWh PCS en TJ (en multipliant par 3,6 x 0,901 / 1000 dans le cas du gaz naturel), de déclarer des TJ consommés puis d'utiliser le FE en t CO<sub>2</sub> / TJ.

- **Les émissions des incinérateurs de COV doivent – elles être déclarées et figurer dans le plan de surveillance ?**

Oui, car les oxydateurs font partie des installations de combustion couvertes par le champ d'application de la directive. Pour rappel : les incinérateurs de COV ne donnent pas droit à des quotas gratuits.

- **Comment quantifie-t-on les émissions des incinérateurs de COV ?**

L'exploitant doit dans un premier temps évaluer le contenu en carbone de l'effluent chargé en COV en entrée de l'oxydateur. Dans un second temps, l'exploitant utilise le facteur de conversion de 3.664 t CO<sub>2</sub>/t C afin de convertir ce contenu carbone en émissions de CO<sub>2</sub>.

Cette méthode permet d'estimer CO<sub>2</sub> issu de l'oxydation des COV émis en aval l'oxydateur. Cette quantité est à ajouter au CO<sub>2</sub> émis par le combustible fossile alimentant l'oxydateur.

Le contenu carbone de l'effluent entrant se détermine au moyen d'analyses. Un facteur par défaut peut aussi être utilisé dans certains cas. Dans l'inventaire national au titre de la CCNUCC, un pourcentage de 85 % de carbone dans les COV est pris par défaut.

1/ Connaissance de la quantité de COV en entrée de l'oxydateur (analyseur)

2/ 85 % de C dans les COV => Qté C = Qté COV x 0.85

3/ Qté CO<sub>2</sub> émis en sortie de l'oxydateur = Qté C x 3.664 t CO<sub>2</sub> / t C

- **Le plan de surveillance électronique est – il obligatoire ?**

Le plan de surveillance n'a pas besoin pour être accepté d'être présenté au format excel proposé par la Commission européenne. Ce format est cependant disponible sur le site internet du ministère de l'écologie

du développement durable et de l'énergie.

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/marches-du-carbone#e5>

**Pour la phase 4, ce format sera rendu obligatoire.**

### • **A qui et comment envoyer le plan de surveillance s'il est sous forme excel ?**

La page relative à l'identification de l'exploitant (onglet B du fichier excel) signée par l'exploitant est à envoyer au Préfet au format papier accompagnée d'une courte lettre en recommandée avec AR mentionnant la date à laquelle le fichier a été transmis sous format électronique à la DREAL.

### • **Quelles sont les pièces écrites à joindre au plan de surveillance ?**

Certaines pièces sont importantes et doivent absolument apparaître en annexe au plan de surveillance, même s'il est présenté sous format excel :

Il s'agit :

- a) Pour chaque flux et source d'émission, un document établissant la **preuve du respect des seuils d'incertitude** définis pour les données d'activité et les facteurs de calcul ; il est nécessaire en fonction du type d'installation de produire un document prouvant **le respect des seuils d'incertitude pour les niveaux de méthode aux annexes II et III du règlement ;**
- b) Un document indiquant **les résultats d'une évaluation des risques d'erreurs** et décrivant les procédures de gestion des flux de données et les procédures de contrôle destinées à minimiser ces risques d'erreurs ;
- c) Le **plan d'échantillonnage**, s'il y a lieu ;
- d) la justification, le cas échéant, du caractère techniquement impossible ou des coûts excessif de l'usage d'un laboratoire EN /ISO IEC 17025 et la justification des conditions remplies par un laboratoire non accrédité EN /ISO IEC 17025 pour assurer les compétences équivalentes (article 34 du règlement)
- e) la justification, le cas échéant, du caractère technique impossible ou des coûts excessif pour déroger aux niveaux de méthode requis par le règlement 601/2012 (Annexe II et III)

L'acceptation du plan de surveillance vaut acceptation du caractère suffisant et complet desdits documents.

Si les documents présentent des insuffisances, le préfet en fait part à l'exploitant.

### • **Le plan de surveillance simplifié s'applique-t-il seulement aux installations faiblement émettrices (Emissions < 25 000 tonnes) ?**

Non, le plan de surveillance simplifié est autorisé pour les installations suivantes :

- a) les installations de catégorie A ou B dont le seul flux est du gaz naturel ;
- b) les installations qui utilisent uniquement des combustibles marchands ordinaires sans émissions de procédé ;
- c) les installations :
  - qui peuvent recourir exclusivement aux factures pour la surveillance des données d'activité ;
  - qui utilisent exclusivement des valeurs par défaut pour les facteurs de calcul ;
  - et qui utilisent un nombre restreint de flux contenant du carbone fossile ;
- d) les installations à faible niveau d'émission :
  - si seuls des flux mineurs ou de minimis ne sont pas surveillés au moyen de factures et de valeurs

par défaut ;

- si l'installation n'utilise pas de SMCE ni de méthode alternative ;

- et si l'installation ne mène pas d'activités émettrices de PFC ou de N<sub>2</sub>O ni d'activités de captage, transport ou stockage géologique du CO<sub>2</sub> ;

e) les installations émettant du CO<sub>2</sub> fossile uniquement à partir de flux mineurs et de minimis.

Cette liste inclut également toutes les installations qui respectent les critères susmentionnés mais qui doivent de en outre surveiller un ou plusieurs flux de biomasse. En d'autres termes, les flux de biomasse n'affectent pas le droit à la simplification.

### • **Quelle valeur par défaut utiliser pour le contenu carbone dans les ferrailles ?**

L'annexe IV du règlement 601/2012 affiche un facteur par défaut pour le contenu carbone dans les ferrailles de 4 %. S'agissant d'une valeur très conservatrice et très pénalisante, le MTES approuve l'utilisation de la valeur de la littérature de la norme NF EN 19694-2 de septembre 2016 comme valeur par défaut pour le contenu carbone des ferrailles. Cette valeur est de 0,18 % soit 0,0018 tC/t ferrailles.

## II. Rapport de vérification

### • **Qu'entend-on par « irrégularités » ?**

Selon le règlement 600/2012, une irrégularité regroupe à la fois les non-conformités au plan de surveillance et les non-respects au règlement 601/2012.

### • **Quelles sont les données à faire figurer dans le rapport de vérification ?**

L'organisme vérificateur doit respecter le règlement 600/2012 relatif à la vérification et l'accréditation. Durant la phase 3 (2013-2020), il peut utiliser un autre format que le modèle électronique de la Commission européenne, à condition que ce dernier contienne toutes les informations du modèle de la Commission.

A partir de 2021 et durant toute la phase 4 du système, l'utilisation du modèle de la Commission européenne sera obligatoire.

### • **Comment traiter les récurrences dans les rapports de vérification ?**

Lors de la vérification, le vérificateur doit déterminer si l'exploitant ou l'exploitant d'aéronef a, le cas échéant, rectifié les irrégularités (non-conformité et non-respect) indiquées dans le rapport de vérification concernant la période de surveillance précédente conformément aux exigences applicables à l'exploitant énoncées à l'article 69 paragraphe 4, du règlement (UE) n°601/2012.

— Si les irrégularités (non-conformité et non-respect) et inexactitudes non significatives ont été rectifiés, le vérificateur doit l'indiquer dans son rapport de vérification.

— Si les irrégularités (non-conformité et non-respect) et inexactitudes non significatives n'ont pas été rectifiés, le vérificateur doit s'assurer que l'exploitant a émis un rapport d'amélioration détaillant les irrégularités et inexactitudes.

— Si pour certaines raisons, l'exploitant ne veut pas rectifier les irrégularités et inexactitudes non significatives, il doit demander une dérogation à l'autorité compétente (les raisons de cette dérogation doivent être justifiées). Si l'exploitant n'a pas de dérogation acceptée (par courrier ou mail), le vérificateur signalera dans son rapport de vérification que l'année suivante, il ne pourra pas effectuer la vérification si ces dernières n'ont pas été prises en compte.

Les irrégularités et inexactitudes non significatives ne doivent pas être reconduites (sauf si certains

paramètres ont évolués) lorsque la dérogation est acceptée.

### III. Dérogations

- **Peut-on intégrer dans le coût de l'équipement de mesure le manque à gagner lié à l'arrêt de l'unité de production nécessaire pour l'installation de l'équipement ?**

C'est possible mais à deux conditions :

- 1) Un arrêt pour maintenance ne doit pas être prévu à l'intérieur d'une période de six mois à partir de la demande de dérogation ;
- 2) Une note justificative détaillée doit être produite, donnant les raisons de l'obligation d'arrêter l'unité de production et justifiant la durée de cet arrêt et son coût.

- **Quelle est la durée de vie d'un appareil de mesure (à utiliser dans les demandes de dérogations pour le critère de coût excessif pour vérifier si la durée de vie alléguée par l'entreprise est vraisemblable) ?**

Appareil	Support	Durée de vie
<b>Rotor mètre</b>	gaz ou liquide	25 ans
<b>Compteur à turbine</b>	gaz ou liquide	25 ans
<b>Compteur à soufflets / compteur à membranes</b>	gaz	25 ans
<b>Compteur à diaphragme</b>		30 ans
<b>Débitmètre Venturi</b>		30 ans
<b>Débitmètre à ultrasons</b>	gaz ou liquide	15 ans
<b>Débitmètre à vortex</b>	gaz	10 ans
<b>Débitmètre Coriolis</b>		10 ans
<b>Compteur à roue ovale</b>		30 ans
<b><i>Electronic Volume Conversion Instrument (EVCI)</i></b>		10 ans

- **Le principe du Silence Vaut Accord (SVA) s'applique-t-il pour les dérogations de visite de site ?**

Non. Une réponse explicite de la DREAL est attendue.

Le silence vaut accord (SVA) vaut pour certaines procédures. Seules les modifications du PdS sont sous SVA  
→ Cf Liste des procédures pour lesquelles le silence gardé par l'administration sur une demande vaut accord <https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Silence-vaut-accord-SVA/Procedures-SVA-Etat>  
Les procédures quotas sont issues d'un règlement européen qui demande explicitement l'approbation de l'autorité compétente → Le SVA ne s'applique donc pas, de fait.

## IV. Rapports d'amélioration

- **Peut-on mettre à jour un PdS sans passer par un rapport d'amélioration ?**

Oui, pour les cas de non-respect aux règlements c'est à dire un PdS non conforme aux exigences du règlement, la mise à jour directe du PdS peut être faite sans envoi d'un rapport d'amélioration (s'agissant d'un aspect qui devra de toute façon être corrigé).

- **Toutes les suggestions du vérificateur doivent-elles figurer dans le rapport de vérification ?**

Non, il est préférable de discuter des suggestions d'amélioration directement avec l'exploitant et éviter de faire mention de suggestions n'apportant aucune plus-value au PdS dans le rapport de vérification. Cela permet de s'affranchir d'une charge administrative supplémentaire pour l'exploitant et pour les DREALs.